|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document RA19/21-F** |
| **7 octobre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Autriche, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Lao (R.d.p.), Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Singapour, Slovénie, Suède,  Royaume-Uni, États‑Unis d'Amérique, République  socialiste du Viet Nam, Zimbabwe | |
| Proposition d'approbation du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 | |
|  | |

# 1 Introduction

Le projet de révision de la Recommandation UIT-R [M.1036‑5](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036/fr), intitulée «Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR)», qui figure dans le Document [5/1009](http://www.itu.int/md/R15-SG05-RP-1009/en), est soumis pour examen à l'Assemblée. Ce projet de révision contient trois questions en suspens.

La présente contribution vise à proposer une façon de répondre aux questions en suspens, de sorte que le projet de révision puisse être approuvé par l'AR-19.

# 2 Proposition

Nous proposons d'approuver le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 en traitant les trois questions en suspens comme suit:

## 2.1 En ce qui concerne le Tableau 1 de la Pièce jointe 1 de l'Annexe

Selon nous, il convient soit d'apporter des modifications à la Pièce jointe 1 de l'Annexe du projet de révision afin de l'améliorer, soit de revenir à la version publiée (autrement dit, la version M.1036-5). Les modifications correspondant à la première option, visant à améliorer la Pièce jointe, sont indiquées en marques de révision:

«Les bandes de fréquences et les renvois associés identifiant la bande concernée pour les IMT dans le Tableau suivant proviennent de la version de 2016 de l'Article **5** du RR et sont donnés pour plus de commodité. Les systèmes IMT sont aussi déployés par certaines administrations dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile autres que celles identifiées pour les IMT dans le RR pour ces pays ou régions. L'utilisation de toute disposition de fréquences pour les IMT devrait tenir compte des conditions techniques et réglementaires pertinentes figurant dans le RR.»

## 2.2 En ce qui concerne la Section 4

Nous appuyons l'inclusion de la Section 4 dans la révision de la Recommandation UIT-R M.1036, car elle couvre des bandes qui sont déjà identifiées pour les IMT dans le RR (édition de 2016). D'autres améliorations sont proposées concernant le dernier paragraphe de la Note 1 du Tableau 4 dans la Section 4. Elles sont indiquées en marques de révision dans ce qui suit:

«NOTE 1 – En ce qui concerne les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, l'UIT-R a mené des études, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15),** et a déterminé des mesures techniques qu'il est possible d'adopter pour faciliter la compatibilité dans la bande adjacente. Les dispositions de fréquences dans cette bande devraient tenir compte des résultats de ces études.

Compte tenu de ces études, les administrations peuvent envisager de recourir à un espacement en fréquence complémentaire au-dessous de 1 518 MHz dans la partie supérieure des dispositions G1, G2 ou G3 (par exemple un espacement total compris entre 0 MHz et 6 MHz), ce qui est l'une des mesures possibles permettant de faciliter la compatibilité dans la bande adjacente.»

## 2.3 En ce qui concerne la Note 5 de la Section 5

Nous proposons d'apporter des améliorations supplémentaires à la Note 5 de la Section 5, indiquées en marques de révision dans ce qui suit:

«NOTE 5 – Comme indiqué au point *d)* du *reconnaissant*, les dispositions de fréquences B6 et B7 et des parties des dispositions B3 et B5 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, identifiées pour la composante de Terre des IMT et pour la composante satellite des IMT, présentent une situation particulière. Le déploiement sur les mêmes fréquences avec couverture commune des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT n'est pas possible, sauf si des techniques de limitation des brouillages appropriées sont appliquées. Lorsque ces composantes sont déployées dans des zones géographiques adjacentes dans les mêmes bandes de fréquences, des mesures techniques ou opérationnelles doivent être mises en œuvre si des brouillages préjudiciables sont signalés.»

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_